

**Service Eau, Nature et Biodiversité  
Gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 24 AVR. 2023**  
**portant autorisation environnementale**  
**Exploitation d'une pisciculture « le Bois du Crocq » Inguiniel**  
**SASU les Truites du Scorff**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** les livres I, II et V du code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.214-1, L.511-1 et suivants et R.181-1 et R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;
- Vu** la charte d'engagement pour le développement durable de l'aquaculture française signée le 11 février 2011, entre le Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture (CIPA), la Fédération Française d'Aquaculture (FFA), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) ;
- Vu** le protocole de mise en œuvre du plan de progrès pour la pisciculture (PPP) en application de cette charte, établi le 13 février 2015 ;

**Vu** le Plan Aquaculture d'Avenir du 4 mars 2022, émis par les ministères de l'Agriculture et de l'Alimentation, le ministère de la Transition écologique et le Secrétariat d'état chargé de la Mer ;

**Vu** les orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union Européenne pour la période 2021-2030 émises par la Commission Européenne le 12 mai 2021 ;

**Vu** la fiche méthodologique relative à la compatibilité du flux de polluants rejetés par une pisciculture avec le milieu récepteur diffusée le 9 novembre 2017 par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, et retenant le Scorff de la confluence avec le ruisseau de Saint-Sauveur jusqu'à la mer pour les espèces suivantes : anguille, saumon atlantique, truite de mer, grande alose, lamproie marine et espèces holobiotiques ;

**Vu** le jugement du 6 juin 2019 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé le récépissé de déclaration de succession du 28 février 2017 autorisant la SASU les Truites du Scorff à poursuivre l'exploitation d'une pisciculture située au lieu-dit le Bois du Crocq à Inguiniel initialement autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 1969 pour une capacité annuelle de 150 tonnes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 mettant en demeure la SASU Les Truites du Scorff de régulariser la situation administrative de la pisciculture qu'elle exploite au lieu-dit « Le Bois du Crocq » à Inguiniel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse modifié du 18 mars 2022 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1-1° et L.181-1-2° du code de l'environnement, déposée le 6 juillet 2020 et complétée les 26 mars 2021, 30 novembre 2021 et 12 mai 2022 par la SASU Les Truites du Scorff dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Bois Du Crocq » 56240 Inguiniel, en vue de régulariser et de procéder à l'extension de la pisciculture qu'elle exploite à cette adresse ;

**Vu** l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne sur le dossier initial le 22 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la MRAe de Bretagne sur le dossier complété le 16 juin 2021 ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par la SASU les Truites du Scorff ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Scorff du 28 mai 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale susvisée en mairies d'Inguiniel et de Plouay ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations soulevées lors de l'enquête publique ;

**Vu** la lettre du président du Conseil départemental du Morbihan du 4 octobre 2022 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Inguiniel, Plouay et Berné ;

**Vu** le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur du 15 octobre 2022 ;

**Vu** la lettre de demande de compléments de conclusions adressée par le conseiller délégué auprès du tribunal administratif de Rennes au commissaire enquêteur, le 14 novembre 2022 ;

**Vu** la lettre du 18 novembre 2022 par laquelle le commissaire enquêteur répond à la demande susvisée ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité des installations classées du 20 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 mars 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté d'autorisation environnementale notifié à la SASU les Truites du Scorff le 17 mars 2023 et le 5 avril 2023 ;

**Vu** les observations formulées par le conseil de la SASU les Truites du Scorff par lettres du 24 mars 2023 et du 12 avril 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale a été déposée suite à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pré-cité du 16 juillet 2019 de déposer un dossier, le tribunal administratif de RENNES ayant, par jugement du 6 juin 2019, abrogé le récépissé de déclaration succession du 28 février 2017 autorisant l'exploitant à poursuivre l'activité piscicole initialement réglementée par arrêté d'autorisation du 10 février 1969 pour une capacité annuelle de 150 tonnes ;

**Considérant** qu' en application de l'article L. 512-5, l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant sur les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation fixe les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements ;

**Considérant** que les ouvrages de prélèvements annexés à la pisciculture relevant des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) étant inhérents et intrinsèquement liés au fonctionnement de l'installation classée, l'article L.512-16 du code de l'environnement fait écran à l'application directe des règles IOTA, à l'exception des dispositions des articles L.211-1, L.212- à L.212-11, L.214-18, L.216-6, L.216-13 et L.211-3 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale prend en compte les caractéristiques physiques des milieux, les usages de l'eau ainsi que les éléments du patrimoine naturel et écologique de la zone d'implantation de la pisciculture ;

**Considérant** que le projet prend en compte et répond aux enjeux identifiés par la MRAe dans son avis, notamment la sensibilité du milieu, la nécessité de préserver la qualité de la masse d'eau et le maintien du bon état écologique du Scorff, le maintien de la continuité écologique et hydrosédimentaire du Scorff, la préservation de la ressource en eau et la gestion de la vulnérabilité du risque inondation ;

**Considérant** que les principaux enjeux de l'exploitation de l'installation portent sur :

- le développement des piscicultures dans le cadre du plan de progrès, des orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union Européenne et du Plan Aquaculture d'Avenir sus-visés, en conciliant impératifs économiques, exigences de protection du milieu et objectifs de santé publique et de qualité de l'alimentation ;
- la continuité écologique ;
- la préservation de la biodiversité terrestre et maritime, en particulier les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation du site Natura 2000 d'implantation « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » ;
- la préservation de la qualité en bon état écologique et de la quantité des eaux du Scorff ;

**Considérant** qu'au regard des enjeux identifiés, les mesures prises et envisagées par l'exploitant dans son dossier permettent de maîtriser les impacts du projet, notamment sur l'aspect de la gestion qualitative et quantitative de la rivière du Scorff ;

**Considérant** que le classement du Scorff, au niveau de la pisciculture, en liste 1 et 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement, permet à l'autorité administrative d'imposer des prescriptions et des mesures de gestion en vue d'assurer la circulation des poissons migrateurs ;

**Considérant** que les propositions d'aménagement et de fonctionnement des dispositifs de franchissabilité nécessitent d'être affinées, précisées et soumises à l'expertise des services compétents afin de rendre plus fonctionnelles la passe à poissons et la rampe à anguilles ;

**Considérant** qu'à la demande de l'exploitant et en application de l'alinéa II de l'article L.214-18 portant sur la modulation du débit réservé pour permettre le fonctionnement de l'installation, l'arrêté peut fixer des valeurs de débit différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que :

- la moyenne de ces valeurs ne soit pas inférieure au 1/10<sup>ième</sup> du module interannuel de 360 L/s,
- et que la valeur de débit minimale reste supérieure à la moitié de cette valeur moyenne soit 180 L/s (1/20<sup>ème</sup> du module) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'est engagé à implanter un dispositif de rejet de l'eau en amont immédiat de la prise d'eau lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au 1/10<sup>ième</sup> du module interannuel afin de supprimer le tronçon court-circuité et de respecter en tout temps le débit réservé et/ou le débit naturel de la rivière en compatibilité avec le débit minimum biologique ;

**Considérant** que le dispositif de recirculation de l'eau et de restitution d'une partie ou de la totalité de l'eau en amont de l'ouvrage de franchissabilité, suivant les périodes de hautes et de basses eaux, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, est de nature à réduire le prélèvement en eau ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'alinéa 3<sup>o</sup> de l'article R.181-43 du code de l'environnement, les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, l'arrêté fixe les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portées à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation, notamment le dispositif d'autosurveillance, les mesures d'indice biologique diatomée (IBD), l'application systématique de la procédure de distribution d'aliment en fonction du débit disponible et de la qualité des rejets, la restauration de la continuité écologique et de respect du débit réservé ;

**Considérant** que l'arrêté prévoit des mesures spécifiques dans le cadre de la prise d'un arrêté sécheresse ;

**Considérant** que l'exploitation, identifiée comme site prioritaire dans le cadre du plan de progrès pisciculture (PPP), bénéficie du déploiement de la démarche d'accompagnement permettant son confortement juridique ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE et du SAGE susvisés ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article - 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SASU Les Truites du Scorff dont le siège social est situé « Le Bois Du Crocq » 56240 INGUINIEL , est autorisée à exploiter une pisciculture concernée par le classement suivant :

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique - Critères de classement	Capacités
2130-1	Autorisation	Piscicultures d'eau douce dont la capacité de production est supérieure à 20 t/an	250 t/an
4725-2	Déclaration	O2 liquide (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	13,54 t

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique - Critères de classement	Capacités
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 forages existants
1.1.2.0	Déclaration	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200000 m <sup>3</sup> /an	36 000 m <sup>3</sup> /an
1.2.1.0	Autorisation	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	jusqu'à 7 920 m <sup>3</sup> /h
2.2.3.0	Autorisation	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Flux de MES pouvant dépasser 90 kg/j
3.1.1.0	Autorisation	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Article - 1.2 Autres réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L 4211-1 et suivants et par les articles R 4211-1 à R 4227-57 du code du travail.

## **Article - 1.3 Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article - 1.4 Déclaration incidents ou accidents**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article - 1.5 Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **Article - 1.6 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article - 1.7 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

## **Article - 1.8 Remise en état et réhabilitation**

Lorsque l'installation cesse son activité au titre de laquelle elle était autorisée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant le notifie au préfet conformément à la procédure prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, conformément aux dispositions du présent arrêté et selon les modalités décrites dans le dossier de notification.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Si le seuil en rivière ne représente plus aucun potentiel économique, une étude d'impact est réalisée pour étudier la faisabilité d'un effacement du seuil, sans dégrader les écosystèmes et la biodiversité potentiellement présents et en lien avec celui-ci.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Voir annexe 1

# **Chapitre Ier : Dispositions générales**

## **ARTICLE 3 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

## **ARTICLE 4 : DOSSIER D'EXPLOITATION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - a) les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé (cf. article 30) ;
  - b) le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 20) ;
  - c) le registre des risques (art. 13) ;
  - d) les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 27) ;
  - e) le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. article 31) ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

## **ARTICLE 5 : LOCALISATION**

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;

— dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent qu'aux nouveaux ouvrages ou bâtiments ou à leurs annexes nouvelles dans le cas des extensions des installations existantes. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment ou un ouvrage de même capacité.

## **Chapitre II : Règles d'aménagement**

### **Section 1 : Généralités**

#### **ARTICLE 6 : RECENSEMENT DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 13.

#### **ARTICLE 7 : BASSINS**

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

#### **ARTICLE 8 : LOCAL ECLOSERIE-ALEVINAGE**

Le local éclosérie-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

#### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN**

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.



## **ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage;
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

## **Section 2 : Dispositions constructives**

### **ARTICLE 11 : ACCÈS SECOURS INCENDIE**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

### **ARTICLE 12 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Section 3 : Dispositif de prévention des accidents**

#### **ARTICLE 13 : INSTALLATIONS TECHNIQUES (ÉLECTRIQUES, CHAUFFAGE...)**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion et les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 6, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### **Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

## **Chapitre III : Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

### **Section 1 : Principes généraux**

#### **ARTICLE 15 : APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EAU ET DE LA DIRECTIVE NITRATES**

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE, en application de la directive cadre sur l'eau.

II. - Étant en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action sus-visés sont applicables.

### **Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau**

#### **ARTICLE 16 : GESTION DE L'EAU**

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

##### **16.1- Gestion du débit réservé**

Le débit minimal, à l'aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau, compatible avec la qualité ou les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu, ne doit pas être inférieur au débit naturel ou au dixième du module du cours d'eau correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le 1/10<sup>ième</sup> du débit moyen interannuel ou module est de 360 L/s.

En application de l'article L214-18 II, selon les périodes de l'année, des valeurs de débit minimum réservé (DMR) différentes peuvent être fixées dans l'acte d'autorisation, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- la moyenne de ces valeurs reste supérieure à 360 L/s,
- la valeur de débit minimale reste supérieure à la moitié de cette valeur moyenne soit 180 L/s (1/20<sup>ième</sup> du module).

L'exploitant est autorisé à moduler le débit réservé selon les données ci-après, conformément au dossier d'autorisation environnementale :

Mois	Débit minimum réservé (DMR) au 1/10 <sup>ème</sup> en L/s	Modulation du module	DMR modulé au 1/20 <sup>ème</sup> en L/s	Modulation du DMR + renvoi au barrage obligatoire sous le 1/10 <sup>ème</sup> du module
Janvier	360	1/6,67 <sup>è</sup>	540	540
Février	360	1/6,67 <sup>è</sup>	540	540
Mars	360	1/6,67 <sup>è</sup>	540	540
Avril	360	1/6,67 <sup>è</sup>	540	540
Mai	360	1/10 <sup>è</sup>	360	360
Juin	360	1/20 <sup>è</sup>	180	1/10 <sup>è</sup> du module (360 L/s) ou débit naturel de la rivière si inférieur au 1/10 <sup>è</sup>
Juillet	360	1/20 <sup>è</sup>	180	
Août	360	1/20 <sup>è</sup>	180	
Septembre	360	1/20 <sup>è</sup>	180	
Octobre	360	1/20 <sup>è</sup>	180	
Novembre	360	1/10 <sup>è</sup>	360	360
Décembre	360	1/6,67 <sup>è</sup>	540	540
Moyenne	360	1/10 <sup>è</sup>	360 L/s	Supérieur au 1/10 <sup>è</sup> (360 L/s)

La solution retenue par l'exploitant afin de maintenir le 1/10<sup>ème</sup> du module ou le débit naturel en période sèche est la solution 8 du dossier d'autorisation environnementale portant sur :

- la modulation prévue par le II de l'article L.214-18 du code de l'environnement pour permettre la continuité d'un prélèvement vital maximal de 150L/s pour le cheptel, lorsque le débit naturel est inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module interannuel,
- la recirculation permettant de maintenir un débit circulant dans les bassins de 350 L/s (150 L/s prélevés + 200 L/s recirculés),
- le renvoi à la prise d'eau,
- le cas échéant et si besoin, l'apport d'eau par les forages en vue de réduire totalement les pertes d'infiltration et d'évaporation dans le tronçon court-circuité.

Ainsi, lors de l'atteinte des seuils de débits prévus par l'article 11 de l'ACS, l'exploitant mettra en œuvre les « mesures spécifiques » du tableau suivant :

	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise
Mesures spécifiques mises en œuvre par l'exploitant	-Suivi du débit réservé  -Restitution totale de l'eau dérivée au cours d'eau -Adaptation du nourrissage au débit -Filtration -suivi du programme de surveillance et d'analyses	-Suivi du débit réservé -Recirculation  -Restitution totale de l'eau dérivée au cours d'eau -Adaptation du nourrissage au débit -Filtration -augmentation du programme de surveillance et d'analyses	-Suivi du débit réservé -Recirculation -Restitution partielle de l'eau dérivée au point de prélèvement  -Restitution totale de l'eau dérivée au cours d'eau -Adaptation du nourrissage au débit -Filtration -augmentation du programme de surveillance et d'analyses	-Suivi du débit naturel de la rivière -Recirculation -Restitution totale de l'eau dérivée au point de prélèvement  -Adaptation du nourrissage au débit -Filtration -augmentation du programme de surveillance et d'analyses

	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise
Effets vis_à_vis de l'obligation de résultat	-Respect du débit réservé -absence d'impact sur la gestion quantitative du cours d'eau et les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) -respect des normes de réglementaires et du milieu	-Respect du débit réservé -absence d'impact sur la gestion quantitative du cours d'eau et les EDCH -respect des normes de réglementaires et du milieu	-Respect du débit réservé -absence d'impact sur la gestion quantitative du cours d'eau et les EDCH -respect des normes de réglementaires et du milieu _pas de prélèvement net	_suppression du TCC _suppression totale de l'impact de l'activité sur le débit de la rivière -respect du débit naturel du cours d'eau --absence d'impact sur la gestion quantitative du cours d'eau et les EDCH -respect des normes de rejets réglementaires et du milieu -pas de prélèvement net

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé. Les relevés de ces mesures font l'objet d'un enregistrement selon les dispositions de l'article 31.

## 16.2- Caractéristiques des aménagements de restauration de continuité écologique

Le tronçon concerné par l'étude (Scorff du moulin inférieur de Tronscorff jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Saint Sauveur et le Pont Er Bellec) faisant partie de la liste établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement visant la restauration de la continuité écologique, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés pour les espèces cibles suivantes : l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer, la grande alose, la lamproie marine et les espèces holobiotiques.

A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont du dispositif de franchissement, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie ou la totalité de l'eau sortant de la pisciculture.

Le diagnostic des dispositifs de franchissement piscicole présenté en annexe 20 du dossier d'autorisation environnementale fournit de premières recommandations d'aménagement et de fonctionnement pour rendre la passe à poisson et la rampe à anguilles plus efficaces pour la montaison des différentes espèces cibles et sur toute l'année :

<p>Sur l'aménagement de la passe à poissons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle préalable hors d'eau de la géométrie des cloisons et les reprises,</li> <li>• Implantation d'une rugosité de fond des bassins</li> <li>• Révision de la cloison n°5 pour contrôler la hauteur de chute aval en condition de basses eaux.</li> <li>• Ajout d'un pré-barrage aval (cloison n°6)</li> <li>• Accompagnement du profil en long du lit en aval de la cloison n°6.</li> </ul>	<p>Sur l'aménagement de la passe à anguilles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extension amont et aval du dispositif existant.</li> <li>• Renouvellement des tapis brosse sur la partie aval de la rampe</li> <li>• Masque de protection et de réduction de débit à l'entrée amont de la passe à anguille</li> </ul>
--	---

<p>Sur le fonctionnement de la passe à poissons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect du contrôle de la ligne d'eau à la côte de gestion,</li> <li>• Suivi et contrôle régulier de l'entretien de la passe face aux encombres.</li> </ul>	<p>Sur le fonctionnement de la passe à anguilles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect du contrôle de la ligne d'eau à la cote de gestion (<math>\pm 10</math> cm),</li> <li>• Suivi et contrôle régulier de l'entretien de la passe face aux encombres et nettoyage annuel des brosses.</li> </ul>
--	--

Ces propositions devront faire l'objet d'échanges avec le service environnement de la DDPP en charge des ICPE afin d'être affinées, précisées, soumises à l'expertise des services compétents en vue de :

— fournir une solution technique détaillée dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Cette solution technique devra notamment tenir compte des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2015 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 (articles 17, 21 à 23) et de la note technique du 30 avril 2019 relative à la mise en oeuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau..

— réaliser les travaux dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. Le présent arrêté fixe les conditions d'implantation de ces grilles :

— la grille des eaux amont est une grille rotative de type conique disposée dans le bief en amont des bassins. Elle délimite l'enclos piscicole et assure la dévalaison de la faune piscicole sauvage en dehors du système d'élevage par une rampe de dévalaison.

— les grilles des eaux aval se composent :

- d'une grille de sortie fixe et permanente au point de sortie principale de la pisciculture,
- de grilles fixes en sorties basses des bassins.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

## **ARTICLE 17 : FORAGES**

La pisciculture est également alimentée en eau à partir de deux forages en nappe. Les ouvrages de raccordement sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

Les caractéristiques des ouvrages sont fixées comme suit :

Caractéristiques	FE1	FE4
Numéro BSS	BSS0003MBSA	BSS0003MBUO
Parcelle	ZS1	YW58
Profondeur	86,64 m	84,8 m
Coordonnées Lambert 93	X= 227 848 m ; Y = 6 782 909 m	X= 227919 ; Y= 6782912 m
Débit instantané maximum Etiage (mai à octobre)	3,5 m <sup>3</sup> /h (0,97 L/s)	0 m <sup>3</sup> /h Arrêt en étiage
Débit instantané maximum Hautes eaux (novembre à avril)	3,5 m <sup>3</sup> /h (0,97 L/s)	1 m <sup>3</sup> /h (0,27 L/s)

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **Section 3 : Rejets**

#### **ARTICLE 18 : REJETS À LA RIVIERE**

Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet de l'effluent ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 19.1.

En dehors de l'usage ponctuel des sorties basses des bassins lors des phases de pêche, de mise à sec des bassins et de ruissellement des eaux pluviales, les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. La localisation des points de rejets est précisée par le présent arrêté d'autorisation et matérialisée en annexe 3 :

<b>Points de rejet</b>	<b>Observations</b>	<b>Coordonnées Lambert 93</b>
R1.	Utilisation totale en débits normaux ou partielle lors de bas débits	X= 227 698,98 m Y= 6 783 170,60 m
R2	Utilisation partielle lors de bas débits ou totale lorsque le débit de la rivière est égal ou inférieur au 10 <sup>ième</sup> du module interannuel	X= 228 038,58 m Y= 6 783 463,88 m

#### **ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

##### **19.1- Limites des paramètres visés par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 soumis à l'activité piscicole**

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.
2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.
3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.
4. Le présent arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval.

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et DBO<sub>5</sub>), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et DBO<sub>5</sub> ne doit pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne 24 heures, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

Paramètres	Prélèvement sur 24 heures : Valeurs seuils différentiel (mg/L)
MES	15
[NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ]	0,5
[NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ]	0,3
[PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> ]	0,5
DBO <sub>5</sub>	5

## 19.2- Points d'analyses

La localisation des points de prélèvement pour analyses placés conformément à l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 est précisée par le présent arrêté d'autorisation et matérialisée en annexe 3 :

Points de prélèvement	Observation	Coordonnées Lambert 93	Distance en aval/rejet
A1	Point d'analyse amont de tous les points de rejets	X= 228 045,02 m Y= 6 783 463,50 m	Non concerné
A2-1	Point d'analyses lorsque seul R1 est utilisé ou lorsque R1 et R2 sont utilisés simultanément	X= 227 689,52 m Y= 6 783 044,06 m	120 mètres
A2-2	Point d'analyses lorsque le seul point R2 est utilisé (R1 n'est plus utilisé)	X= 227 918,16 m Y= 6 783 277,59 m	230 mètres

## **Section 4 : Collecte et stockage des effluents**

### **ARTICLE 20 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS**

I. - Tous les effluents sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises du programme d'action régional.

### **ARTICLE 21 : COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET RESIDUAIRES**

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.



Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

## Section 5 : Épandage

### **ARTICLE 22 : EPANDAGE DES BOUES**

#### **22.1- Principes généraux**

Lorsque les boues piscicoles (effluent d'élevage) sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Les quantités épandues sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols,
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

#### **22.2- Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :**

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion.

#### **22.3 - Plan d'épandage**

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ;

- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services d'inspection compétents.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues sera prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet fixe les quantités d'azote et de phosphore pouvant être épandues par hectare en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

#### **22.4- Restrictions d'épandage**

L'épandage des boues est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ; l'épandage par aéro-aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### **22.5- Complément au plan d'épandage sur l'enjeu mulette perlière**

Le plan d'épandage se situe en partie dans le bassin versant du ruisseau de Pont Er Bellec où des mulettes perlières ont été recensées.

Un complément au plan d'épandage prenant en compte les règles définies dans les arrêtés préfectoraux de protection de biotope de la mulette perlière du 17 novembre 2021 devra être produit dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté pour être soumis aux services compétents.

## Chapitre IV : Émissions dans l'air

### ARTICLE 23 : ODEURS ET POUSSIÈRES

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

## Chapitre V : Bruit

### ARTICLE 24 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant dans les zones à émergence réglementée (bruit de l'installation inclus)	ÉMERGENCE admissible de 7 à 22 heures, sauf jours fériés et dimanches	ÉMERGENCE admissible de 22 à 7 heures, jours fériés et dimanches
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A).	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 25 : VÉHICULES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

## **Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux**

### **ARTICLE 26 : PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **ARTICLE 27 : STOCKAGE DES DÉCHETS**

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les poissons morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 28 : VALORISATION / ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## **Chapitre VII : Autosurveillance**

### **ARTICLE 29 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU SUIVI QUANTITATIF ET QUALITATIF DE L'EAU**

Le programme de surveillance est formalisé par l'exploitant dans un document prévoyant la réalisation des prélèvements et mesures. Il décrit :

- Les fréquences des mesures et de prélèvements réalisés par l'exploitant (débits, température, pH,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$  et  $\text{PO}_4^{3-}$ ) ;
- Les méthodes de mesures et de prélèvements réalisés par l'exploitant (débits, température, pH,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ), et notamment celles relatives au calibrage des méthodes de mesures et de prélèvements instantanées ;
- Le tonnage présent en bassin et tout commémoratif jugé pertinent par l'exploitant.

## ARTICLE 30 : FREQUENCES ET MODALITÉS DES MESURES

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 19.1 sont ou risquent d'être dépassées.

### 30.1 - Autocontrôles

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure des paramètres ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>), nitrites (NO<sub>2</sub><sup>-</sup>) et phosphates (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>). La fréquence d'analyse de ces paramètres, d'au moins une fois par mois et d'au moins tous les quinze jours en période d'étiage, est renforcé dans le tableau suivant. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

### 30.2 - Suivi 24 h

La mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 19.1, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. Les points de prélèvement à l'aval des point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet sont fixés à l'article 19.1.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres, ne pouvant être inférieure à une fois par an, est renforcée par le présent arrêté et fixée dans le tableau suivant.

### 30.3 - Indices biologiques diatomées IBD et macro-invertébrés IBGN

Afin de caractériser l'impact de la pisciculture sur la biologie du cours d'eau, l'exploitant réalise un suivi des éléments de qualité biologique du cours d'eau sur les indicateurs suivants :

- IBD (Indice biologique diatomique) concernant les diatomées benthiques,
- IBGN (Indice biologique global normalisé) concernant les macro-invertébrés.

L'impact de la pisciculture sur le milieu récepteur doit être apprécié au travers de l'analyse des écarts à la référence entre un point de mesure à l'amont et un autre à l'aval de la pisciculture. Ces deux points de mesure seront identifiés en accord avec le laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL. Le point à l'aval sera situé en dehors de la zone de mélange. Les points d'analyses biologiques sont fixés par le laboratoire d'analyse accrédité en amont du point A1 et en aval du point A2-1 (cf annexe 3).

Les mesures des indices sont réalisés par un organisme indépendant accrédité, selon les normes en vigueur.

### 30.4 - Récapitulatif du programme de surveillance

Type de suivi	Paramètres	Fréquence					
		Phase 1 d'augmentation de production sur les 2 <sup>èmes</sup> années			Phase 2 en fonctionnement de croisière		
		Hors étiage	En étiage	En étiage lors renvoi au barrage sous 10 <sup>ème</sup> module	Hors étiage	En étiage	En étiage lors renvoi au barrage sous 10 <sup>ème</sup> module
Suivi des débits	Amont rejet	1 fois / 15 jours	Tous les jours	Tous les jours	1 fois / 15 jours	1 fois / semaine	Tous les jours
	Apport forage	1 fois / mois			1 fois / mois		

Type de suivi	Paramètres	Fréquence					
		Phase 1 d'augmentation de production sur les 2 <sup>èmes</sup> années			Phase 2 en fonctionnement de croisière		
		Hors étiage	En étiage	En étiage lors renvoi au barrage sous 10 <sup>ème</sup> module	Hors étiage	En étiage	En étiage lors renvoi au barrage sous 10 <sup>ème</sup> module
Auto contrôles	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	1 fois / 15 jours	1 fois / semaine	Tous les jours	1 fois / mois	1 fois / 15 jours	Tous les jours
	NO <sub>2</sub>						
	PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>						
	T°C						
	Sat O <sup>2</sup>						
	pH						
Suivi 24 h	MES	4 fois / an (tous les trimestres)			1 fois / an		
	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>						
	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>						
	PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>						
	DBO5						
Suivi de la qualité biologique de l'eau	IBD et IBGN	Déclenchement si risque déclassement au point suivi nodal masse d'eau + 1 IBD et 1 IBGN à 200 tonnes atteintes 1 IBD et 1 IBGN à 250 t atteintes			Déclenchement si risque déclassement au point suivi nodal masse d'eau + 1 fois / 3 ans		
Suivi des piézomètres associés aux forages	Niveau d'eau	Maintien du piézomètre pour des mesures ponctuelles du suivi					
Suivi thermique	T°C eau	Reproduction de l'étude ITAVI lors d'un étiage			Aucun		

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

### 30.5- Gestion des résultats de l'auto-surveillance

En cas d'un résultat d'autocontrôle dépassant les seuils du tableau figurant à l'article 19.1, il appartient à l'exploitant de rechercher les causes de ce dépassement et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier. En cas de dépassement des résultats d'analyses 24h montrant un dépassement des seuils de concentration du bon état à l'aval de la pisciculture, au minimum un nouveau prélèvement est analysé dès connaissance des résultats défavorables.

Les prélèvements, analyses et modalités de gestion des dépassements de seuils doivent faire l'objet d'un enregistrement et sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **30.6- Ajustement de l'alimentation**

L'exploitant met en œuvre une procédure d'ajustement de la quantité d'aliment distribué à la capacité du cours d'eau afin de garantir le respect des objectifs de Bon Etat du milieu récepteur conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture. Les quantités d'aliments distribuées sont quotidiennement enregistrées.

Les mesures pour remédier aux causes du dépassement peuvent nécessiter une modification à la baisse de la quantité d'aliments distribués et l'augmentation de la fréquence de contrôles jusqu'au retour à une qualité des eaux de la rivière conforme aux seuils du bon état pour les concentrations mesurées en suivi 24 h.

### **30.7- Transmission des informations de l'auto-surveillance**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel, au plus tard le 15 février de l'année N+1, comprenant :

- Les données enregistrées de l'auto-surveillance : l'ensemble des informations et résultats, sous la forme d'un bilan synthétique ;
- Une justification du respect des dispositions à respecter dans le cadre de la mise en place de la modulation du débit réservé.
- La quantité annuelle d'aliment distribuée présentée par mois ;
- La quantité de biomasse produite.

### **30.8- Révision de l'autosurveillance**

Ce dispositif d'auto-surveillance peut être révisé à la demande du pétitionnaire, notamment en ce qui concerne la fréquence des mesures. Tout éventuel allègement du dispositif doit être justifié par les résultats d'auto-surveillance et de suivi du milieu, portant au minimum sur une année complète en pleine production.

## **ARTICLE 31 : AUTOSURVEILLANCE DES ÉPANDAGES**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les boues sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes de boues et les quantités d'azote correspondantes.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## Chapitre IX : Récapitulatif d'échéances

Références dans l'AP	PRESCRIPTIONS	DELAIS
Article 16.3	Solution technique complémentaire de franchissement piscicole	Un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Article 16.2	Aménagements de franchissement piscicole	Deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Article 22.5	Complément au plan d'épandage sur l'enjeu mulette perlière	Six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Article 30.7	Bilan annuel du suivi quantitatif et qualitatif de l'eau	Au 15 février de l'année n+1

## Chapitre X : Dispositions administratives

### **ARTICLE 32 : DIFFUSION**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Inguiniel où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Inguiniel pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Plouay, Berné et Kernascléden et autres autorités ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 33 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 34 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, Il peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;



b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 35 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (Inspection des installations classées) et le maire d'Inguiniel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 AVR. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,



Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- MM. les maires d'Inguiniel, de Plouay, Berné et Kernasclédén
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le président de la SASU les Truites du Scorff



## ANNEXE 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« habitation »: un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;

« local habituellement occupé par des tiers »: local tel que établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier... ;

« piscicultures » : l'ensemble des bassins où sont entretenus les poissons et des locaux pour la fécondation, l'incubation des œufs et l'élevage des alevins, y compris les oxygénateurs et les filtres situés en sortie de bassin ;

« annexes »: les locaux de stockage (aliments, matériel...), les ouvrages destinés au stockage et/ou au traitement des boues et vases (sauf systèmes de filtration reliés directement aux bassins), le cas échéant le stockage d'air liquide ou les systèmes de traitement des effluents ;

« installation »: ensemble de la pisciculture et de ses annexes ;

« effluents »: ensemble des eaux ayant transité par la pisciculture se retrouvant au rejet ;

« boues ou vases »: produits issus de la décantation et/ou de la filtration des effluents.

**ANNEXE 2 - FICHE SIMPLIFIÉE DE DÉCLARATION**  
**Accident - Incident - Pollution**

**LIEU, DATE, EXPLOITANT**

Commune : [ ]  
Département : **Morbihan**  
Date de l'évènement (début) : [ ] Heure de l'évènement (début) : [ ] Durée totale : [ ]  
Exploitant (titulaire de l'autorisation ou déclarant pour une IC) : [ ]  
Adresse de l'établissement concerné : [ ] Effectif de l'établissement : [ ]

**OBJET DU RAPPORT / NATURE DE LA PROPOSITION**

LIBELLE DE L'ACCIDENT, DE L'INCIDENT OU DE LA POLLUTION : [ ]

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT (LE JOUR DE L'ACCIDENT)**

[ ] **IPPC, autorisé, déclaré ou non classé**

**TYPOLOGIE DE L'ÉVÉNEMENT**

Incendie, Explosion, Rejet de matières dangereuses ou polluantes, Chutes / projections, Irradiation, Pollution chronique aggravée, Effet domino, Autres (à préciser)  
Scénario étudié dans l'étude de danger ?

**MATIERES DANGEREUSES OU POLLUANTES**

Nature et quantité de matière concernée

**NATURE ET EXTENSION DES CONSÉQUENCES**

**Conséquences avérées / redoutées (conséquences environnementales et sanitaires post-accident comprises)**

Conséquences humaines (blessé, morts ....)  
Conséquences environnementales (cibles impactés, importance de l'impact)  
Conséquence économique et sociale (perte d'activité)  
*Préciser conséquences immédiates, potentielles ou susceptibles d'apparaître ultérieurement.  
Préciser également les mesures prévues ou mises en œuvre pour évaluer et suivre dans le temps les conséquences sanitaires et environnementales, en particulier si la case « suivi » est cochée.*

**MESURES PRISES**

*Informations complémentaires relatives à la cinétique (mesures immédiate, à court terme et suivi ultérieur éventuel).  
Préciser si l'accident a généré des déchets (quantité/volume, nature, toxicité et/ou caractéristiques physico-chimiques, filière d'élimination à déterminer, envisagée, proposée, réalisée...) et éventuellement leurs durées de stockage provisoire.  
Préciser si l'accident a généré des terres polluées et la gestion envisagée.*

**CIRCONSTANCES AVANT L'ACCIDENT/ ANALYSE DES DÉFAILLANCES ET DES CAUSES**

*Préciser les informations pertinentes qui permettent d'identifier les facteurs qui ont contribué à la gravité de l'accident/incident. Expliquer enchaînement des causes et des effets qui ont provoqué l'accident et qui déterminent son ampleur. Comparer avec l'étude de danger pour les installation soumises à autorisation.*

Date de validation de la fiche

**RÉDACTEUR**

Nom et prénom : [ ] Fonction dans l'entreprise : [ ]  
Contact (courriel et téléphone) : [ ]

**ANNEXE 3 – Localisation des points de rejets et de prélèvements**



